

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-115

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatie, M. David Revert (à partir de la délibération n°2025-57), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière (à partir de la délibération n°2025-54), Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatie), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION « OFFRE LOCALE »
AVEC LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - Année 2025**

Dans le cadre de son action sociale, le CNAS souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels. Le CNAS propose également des prestations d'hébergement gérées par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La Ville de Trouville-sur-Mer consent, dans le cadre d'une convention, à accorder une remise aux bénéficiaires du CNAS par rapport au prix public qu'il pratique sur une ou plusieurs prestations selon les modalités tarifaires votées par le prestataire. La remise ne peut être inférieure à 10% par rapport au tarif public sur les activités définies dans la convention.

Sont bénéficiaires des prestations, les bénéficiaires du CNAS (détenteur d'une carte) et leurs ayants droit (enfants et personnes à charge vivant au foyer principal et/ou conjoint, concubin ou personne liée par PACS) mentionnés dans une attestation du bénéficiaire.

Le CNAS ne gère aucune billetterie pour le prestataire et n'est soumis à aucune obligation quantitative. Pour bénéficier de cette offre, le bénéficiaire devra présenter sa carte de bénéficiaire ou son attestation de droit au CNAS lors du retrait des billets.

Le prestataire communique au CNAS tous les éléments du partenariat en référence à l'article « obligations du prestataire » de la convention.

Le CNAS s'engage à porter à la connaissance de ses adhérents l'existence de l'offre du prestataire en référence à l'article « obligations du CNAS » de la convention.

La convention est signée pour une durée d'un an à compter de la signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025 ;

Considérant l'intérêt de ce partenariat, tant pour les bénéficiaires qui profitent d'un tarif réduit que pour la Ville de Trouville-sur-Mer et son musée municipal qui bénéficient d'une communication importante (valorisation auprès d'un public de 3 millions de personnes sur tout le territoire national à l'aide des nombreux supports de communication du CNAS - catalogue annuel, portail internet avec géolocalisation, page Facebook, newsletters, affiches, réunions d'informations locales -, visibilité immédiate sur cnas.fr (9 millions de visites an) avec une mise en avant du logo du musée, promotion de l'activité auprès du réseau CNAS - structures adhérentes, élus locaux, agents territoriaux -, via des actions de communication ciblées),

Considérant la possibilité de proposer le tarif réduit sur l'entrée au Musée,

Considérant la convention établie par le CNAS, fixant avec les prestataires locaux les modalités de mise en œuvre de « l'offre locale » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de prestation « Offre locale », annexée à la présente délibération, avec le CNAS.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE